# Art. 14 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou, le cas échéant, dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes:

* Cours d’eau
* Corridor de déplacement
* Biotopes et éléments naturels à préserver
* Interface
* Paysage
* Rétention
* Alignement

## Art. 14.6 Servitude « urbanisation – Alignement » [A]

La servitude « urbanisation – Alignement » vise à garantir l’insertion des nouvelles constructions dans le respect du paysage et du patrimoine rural.

Dans le cas de nouvelles constructions destinées au séjour prolongé de personnes, au moins la moitié de la surface des façades principales des nouvelles constructions doivent se situer dans la surface définie par la servitude. Elles peuvent s’implanter en biais de la servitude.